Injonction thérapeutique : procédure générale

Agence Régionale de Santé Normandie

ARS

- pilotage général
- habilitation et indemnisation des médecins relais et autres professionnels habilités

état justificatif d'activité + fiche « santé » anonymisée

- saisit directement le médecin relais / le professionnel habilité
- informe le préfet et le directeur général de l'ARS (la "saisine" du médecin relais vaut information du DG ARS)

fiche « justice », support du suivi de l'I.T.

le médecin relais

(ou le psychologue habilité ou le professionel de santé habilité) :

- 4 pôles positionnés au sein des services d'addictologie des centres hospitaliers de Dieppe, le Havre, Rouen et Evreux ;

- le secrétariat du service gère la prise de rendez-vous (date, choix du professionnel quand ils sont plusieurs à être habilités)

l'autorité judiciaire

(l'I.T. est possible à tous les stades de la procédure)

- le procureur, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention, le juge d'instruction, les juridictions de jugement, le juge de l'application des peines

- ordonne la mesure dinjonction thérapeutique

- décide de son maintien ou de sa levée

- réalise un premier entretien permettant une sensibilisation en addictologie et une évaluation
- indique à l'autorité judiciaire l'opportunité du maintien ou de la levée de la mesure d'I.T.
- en cas de maintien, il choisit avec l'usager (sous 10 jours) le professionnel auprès duquel il bénéficiera d'un accompagnement en addictologie
- s'assure du suivi de cet accompagnement lors bilans à 3 mois et 6 mois, puis de bilans semestriels
- à chaque bilan, il indique à l'autorité judiciaire l'opportunité du maintien, d'une modification, d'une prorogation ou de la levée de la mesure d'I.T.

- réalise l'accompagnement dans les conditions normales (notamment au regard du secret professionnel)
- n'a pas à rendre compte au médecin relais, sauf concernant la présence de l'usager aux rendez-vous

le professionnel chargé de l' accompagnement

- préférence à l'orientation vers un CSAPA (centre de soins, d'acompagnement et de prévention en addictologie)

- le professionnel choisi donne son accord (sous 15 jours) pour la prise en charge